

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL**

Le Maire de la commune de Saint-Witz,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire en date du 17 juin 2026 ;

Vu le rapport de Monsieur Renaud BRICE expert de Justice – Ingénieur en date du 04 août 2026 constatant la démolition des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

Vu le rapport de Monsieur Renaud BRICE expert de Justice - Ingénieur en date du 04 août 2025 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 17 juin 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur la base du rapport établi par Monsieur Renaud BRICE, il est pris acte de la démolition des travaux.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la démolition (*ou la démolition*) du mur menaçant ruine, sis à 4 avenue des Joncs à Saint-Witz parcelle cadastrée AD 241.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Monsieur Umut BINGOL et Madame Zeynep SOYA.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le maire de la commune de Saint-Witz.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil 95000 CERGY dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires concerné et transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.



A Saint-Witz, le 17 août 2026

Le Maire,
Nadège FERTE

